



Avis n° 2/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère de la Justice

Par courrier du 24 janvier 2022, le Ministère de la Justice a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette demande de conseil fait suite à la demande de communication du 16 novembre 2021 de l'association sans but lucratif « Eran, eraus ... an elo? » auprès du Ministère de la Justice visant les annexes n° I, III, IV et V du contrat de bail conclu entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Groupement d'intérêt économique Buanderie Centrale en date du 12 juin 2006.

Le Ministère de la Justice demande à la CAD si lesdits documents peuvent être transmis à la demanderesse. En particulier, le Ministère de la Justice demande l'avis de la CAD concernant l'application éventuelle de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 8° de la Loi qui prévoient que :

« (2) Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;

[...]

8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ».

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 10 février 2022.

1. Quant aux annexes I et IV :

L'annexe I contient une description des bâtiments et installations techniques qui font l'objet du contrat de bail et l'annexe IV contient les dispositions techniques et sécuritaires relatives au processus de lavage. Il s'agit d'informations détaillées relatives à une partie des locaux dans l'enceinte du Centre Pénitentiaire de Luxembourg, à l'équipement utilisé et à l'emploi de la main d'œuvre détenue dans le processus de traitement du linge.

La CAD est d'avis que la communication de ces documents créerait un risque réel pour la sécurité du personnel du Centre pénitentiaire, des détenus et de la population en général. Elle estime que les annexes I et IV sont visées par les exceptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2° de la Loi qui prévoient que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et à l'ordre public, et les documents relatifs à la sécurité des personnes.

Partant, la CAD est d'avis que les annexes I et IV ne sont pas communicables à la demanderesse.

2. Quant aux annexes III et V :

Les annexes III (Calcul du loyer pour la mise à disposition des immeubles) et V (Calcul du tarif de la mise à disposition de la main-d'œuvre détenue) contiennent les modes de calcul détaillés des tarifs par kg de linge lavé et leur adaptation.

Dans sa lettre de saisine, le Ministère de la Justice invoque l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8° de la Loi, sans toutefois fournir des éléments concrets justifiant l'application de cette disposition en l'espèce.

En l'absence de motivation circonstanciée par le Ministère de la Justice, la CAD est d'avis que le mode de calcul à la base des dispositions financières d'un contrat ne peut pas d'office être considéré comme une information commerciale à caractère confidentiel.

Par ailleurs, la CAD souligne que l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8° de la Loi vise les informations communiquées à l'organisme et non toute disposition contractuelle.

Dès lors, la CAD est d'avis que les annexes III et V sont communicables à la demanderesse.

Avis adopté à l'unanimité le 16 février 2022

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier